

Objet : Accessibilité des écoles aux personnes handicapées

En vigueur : Le 1^{er} juillet 1980

Révision : Mai 2001; le 1^{er} juillet 2001

1.0 OBJET

La présente politique vise à établir les critères d'accessibilité des écoles aux personnes handicapées.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les districts scolaires.

3.0 DÉFINITIONS

Aucune

4.0 AUTORISATION LÉGALE

Paragraphe et alinéas suivants de la [Loi sur l'éducation](#) :

- 12(1) Lorsque le directeur général, après avoir consulté les personnes qualifiées, détermine que les particularités de comportement, de communication, intellectuelles, physiques, de perception ou les particularités multiples d'une personne retardent son développement en matière d'éducation de façon à rendre nécessaire, selon le directeur général, la mise en place d'un programme d'adaptation scolaire, cette personne est considérée comme un élève exceptionnel aux fins de la présente loi.
- 12(3) Dans la mesure du possible et en tenant compte des besoins en éducation de tous les élèves, le directeur général concerné doit placer un élève exceptionnel dans une classe régulière pour qu'il y reçoive les services et les programmes d'adaptation scolaires et afin qu'il puisse participer avec des élèves qui ne sont pas des élèves exceptionnels.
- 45(1) Tous les biens scolaires sont dévolus au ministre.
- 45(4) b) Le ministre fixe les normes de sécurité des structures ainsi que les normes de santé pour l'environnement scolaire.
- 45(4) d) Le ministre, après avoir consulté le Conseil d'éducation de district concerné, peut construire et meubler les écoles, les bureaux des districts scolaires et les autres bâtiments scolaires.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

5.0 BUTS / PRINCIPES

Tous les efforts seront faits pour rendre toutes les écoles entièrement accessibles aux personnes handicapées.

6.0 EXIGENCES ET NORMES

6.1 Nouvelle construction

6.1.1 Tous les nouveaux bâtiments scolaires doivent être accessibles aux personnes handicapées.

6.2 Bâtiments actuels

6.2.1 Lorsque des agrandissements et des rénovations importantes sont effectués aux bâtiments scolaires, tous les efforts seront faits pour rendre les bâtiments accessibles afin de répondre aux besoins des personnes handicapées.

6.2.2 Les demandes de modification doivent être intégrées à la soumission, dans le cadre du programme d'amélioration des immobilisations.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Un Conseil d'éducation de district peut établir des directives sur l'entretien des modifications d'installations pour l'accessibilité des personnes handicapées, de manière conforme à la présente directive.

9.0 RÉFÉRENCES

Aucune

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des installations éducatives
(506) 453-2242

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE